

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 210899, 13 décembre 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2011, le taux de cotisation du régime applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement et que le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle triennale visée au premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et qu'il est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 24 des lois de 2011, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de cet article 174, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE la ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 12 novembre 2010;

ATTENDU QUE le taux de cotisation doit être majoré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des

Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
GEORGES BOULET

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 18<sup>o</sup> et a. 174; 2011, c. 24, a. 42 et 43)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« **11.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux de cotisation du régime applicable sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) est obtenu en ajoutant au taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration qui est de 11,55 %, tel que déterminé par la plus récente évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171 de la Loi, un facteur exprimé sous forme de pourcentage pour tenir compte d'une partie de l'amortissement du surplus ou du déficit du régime. Ce facteur pour l'année 2012 est de 0,75 %.

Le taux de cotisation du régime ainsi applicable pour l'année 2012 est fixé à 12,30 %. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

56933

Gouvernement du Québec

### **C.T. 210926, 13 décembre 2011**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **École Les Mélèzes**

##### **— Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi**

CONCERNANT la désignation de l'École Les Mélèzes en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 15 du chapitre 24 des lois de 2011, toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École Les Mélèzes en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'École Les Mélèzes soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
GEORGES BOULET

56932